

-----  
**DIRECTION  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
-----

*Bureau de l'Environnement*

-----  
1D. 2B/ CL/FV

CHALONS-SUR-MARNE, le  
*HOTEL DE LA PREFECTURE*  
*51096 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX*  
*tél. 26.70.32.00*

**LE PREFET**  
**de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"**  
**PREFET du Département de la MARNE**  
**CHEVALIER de la Légion d'Honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**N° 95 A 59 IC**

**YU :**

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92.3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- l'arrêté d'autorisation n° 64 A 32 du 26 AOUT 1964 au nom de la SARL MOUSSEZ, les arrêtés complémentaires n° 66 A 80 et 70 A 21 pour extensions, et l'arrêté n° 77 A 21 du 19 AOUT 1977 pris pour la reprise de la société MOUSSEZ par la SA. MENUISERIE DE DORMANS,
- la demande par laquelle la société MENUISERIE INDUSTRIELLE DE DORMANS, dont le siège social se situe à DORMANS, sollicite une nouvelle autorisation pour son usine située en zone industrielle à DORMANS,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 AOUT 1995,
- l'avis émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 SEPTEMBRE 1995,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
CHAMPAGNE ARDENNE,



# ARRETE :

## TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### **1.1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société MENUISERIE INDUSTRIELLE DE DORMANS dans l'enceinte de son établissement situé en zone industrielle à DORMANS.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

#### **1.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

#### **1.3 - MODIFICATIONS**

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **1.4 - AUTORISATION D'EXPLOITER**

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	CR
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois ; la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres ; bac d'immersion de 4 000 litres.	81 quater-1	A	4 000 L	0
Application à froid de vernis et peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation et la quantité de vernis étant supérieure à 25 L/jour.	405-B1a	A	150 L/j	0
Atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs ; l'atelier étant situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW	81-B	D	520 kW	/
Dépôt de bois ; la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> et l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers	81 bis	D	1 770 m <sup>3</sup>	/
Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprimant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW - 3 compresseurs d'air (45, 37 et 11 kW)	361-B2	D	93 kW	/
Séchage de vernis et peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans un tunnel dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C, le chauffage étant assuré par circulation d'air, sans foyer dans l'atelier	406-1a	D		/
Installations de combustion 2 chaudières à copeaux de 535 kW 2 aérothermes à bois de 350 kW 1 aérotherme à bois de 67,4 kW	153 BIS	NC	1,8 MW	/
Dépôts de liquides inflammables	253	NC	9,1 m <sup>3</sup>	/
Travail mécanique des métaux	2560	NC	24,5 kW	/
Charge d'accumulateurs	2925	NC	3,5 kW	/

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non classable  
CR : Coefficient de redevance

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

### **1.5 - AUTORISATION DE REJET**

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

### **1.6 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n' a pas donné son accord.

### **1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation

### **1.8 - CONSERVATION DES DOCUMENTS**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **1.9 - CONTROLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

# **ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

## **2.1 - DISTANCES D'ELOIGNEMENT**

Les bâtiments et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins :

- 8 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers ;
- 20 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

## **2.2 - LOCAUX ET BATIMENTS RESISTANT AU FEU**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- parois coupe feu de degré 2 heures,
- toiture incombustible,
- portes coupe feu de degré 1/2 heure.

L'atelier doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours et être correctement signalée.

## **2.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

## **2.4 - ACCESSIBILITE**

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement ..... 3,50 m
- rayons intérieurs de giration ..... 11,00 m
- hauteur libre ..... 3,50 m
- résistance à la charge ..... 13 tonnes par essieu.

## **2.5 - VENTILATION**

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## **2.6 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

## **2.7 - MISE A LA TERRE**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations ...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

## **2.8 - RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 5.

## **2.9 - CUVETTES DE RETENTION**

Tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 600 litres si cette capacité excède 600 litres (50% dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants).

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

## **2.10 - CANALISATIONS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur, ou à défaut, selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.



## **ARTICLE 3 - EXPLOITATION**

### **3.1 - SURVEILLANCE - ENTRETIEN**

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **3.2 - CONTROLE DE L'ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

### **3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballage doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

### **3.4 - PROPRETE**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenté les garanties correspondantes.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **3.5 - VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.6 - AUTRES REGLES D'EXPLOITATION**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts....).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres à manches, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## **ARTICLE 4 - RISQUES**

### **4.1 - PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### **4.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit être pourvu en équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci seront au minimum constitués:

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Un poteau incendie normalisé assurant un débit de 2000 litres par minute, au minimum, devra être implanté à proximité de l'entrée de l'établissement.
- un réseau d'extinction automatique par sprinklers dans les ateliers.

#### **4.3 - MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE**

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique. Notamment l'atelier de vernis et peinture doit être classé dans ces zones.

Dans les zones de sécurité, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

#### **4.4 - INTERDICTION DES FEUX**

IL est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

#### **4.5 - PERMIS DE FEU**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

#### **4.6 - CONSIGNES DE SECURITE**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- l'évacuation du personnel,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

#### **4.7 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement notamment pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes,
- les règles de transport des produits à l'intérieur de l'établissement pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

#### **4.8 - FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.9 - SYSTEMES D'ALARME ET D'ALERTE**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

L'usine sera équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

## **ARTICLE 5 - EAU**

### **5.1 - PRINCIPES GENERAUX**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

### **5.2 - PRELEVEMENTS D'EAU**

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un système de disconnection.

La réalisation de forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **5.3 - CONSOMMATION**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **5.4 - RESEAU DE COLLECTE**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, et les points de rejets. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

### **5.5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites de rejet.

Les eaux pluviales non souillées seront rejetées dans le milieu naturel après passage dans un bassin décanteur-déshuileur suffisamment dimensionné. La canalisation de rejet dans le milieu naturel devra être munie d'une vanne de sécurité permettant, en cas d'incendie, d'éviter que les eaux d'extinction polluées ne se déversent directement au milieu naturel, et de les confiner dans le bassin.

### **5.6 - VALEURS LIMITES DE REJET**

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### **Rejet à la station d'épuration collective**

Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention ou d'une autorisation explicite.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine doit respecter les valeurs limites suivantes :

MEST	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
Azote globale (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

Le volume des eaux rejetées est limité à 3 m<sup>3</sup> par jour.

#### **Rejet des eaux pluviales**

Seules les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le fossé d'eaux pluviales qui rejoint la Marne.

Les effluents devront être exempts de matières flottantes.

La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne devra pas dégager d'odeur, ni après 5 jours d'incubation à 20 °C.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites suivantes sur effluent non décanté:

MEST(matières en suspension totales) . . . . .	35 mg/l
DBO5 (demande biologique en oxygène) . . . . .	30 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène) . . . . .	125 mg/l
Hydrocarbures totaux : (norme NFT 90114) . . . . .	5 mg/l

Par temps sec, le débit doit être nul.

### **5.7 - INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdite.

### **5.8 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Un piézomètre devra être installé en aval de l'atelier de mise en oeuvre de produits de préservation du bois. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

### **5.9 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues ci-dessus ou elles doivent être éliminées comme les déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.



## **ARTICLE 6 - AIR - ODEURS**

### **6.1 - PRINCIPES GENERAUX**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

### **6.2 - ENVOLS DE POUSSIÈRES ET DE MATIÈRES DIVERSES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

### **6.3 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

### **6.4 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion doivent respecter l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Notamment, pour la chaufferie ; la vitesse d'éjection des gaz doit être au minimum de 3 m/s, et la hauteur de la cheminée doit être au minimum de 14 mètres.

## **6.5 - CONDITIONS DES AUTRES REJETS CANALISES**

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

## **6.6 - VALEURS LIMITES DE REJET**

Les valeurs de débit des effluents gazeux et de concentrations en polluants sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les gaz rejetées à l'atmosphère, ne provenant pas des installations de combustion, ne doivent pas contenir plus de:

- 100 mg/m<sup>3</sup> de poussières, 50 mg/m<sup>3</sup> si le débit massique est supérieur à 1 kg/h, 150mg/m<sup>3</sup> de poussières pour les installations de combustion,
- 150 mg/m<sup>3</sup> d'hydrocarbures ou solvants si le débit massique horaire total dépasse 2 kg/h.

## **6.7 - BRULAGE**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

# **ARTICLE 7 - DECHETS**

## **7.1 - RECUPERATION - RECYCLAGE**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisés ou éliminés dans les installations appropriées.

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## **7.2 - STOCKAGE DES DECHETS**

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite.

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

les stockages ne comporteront pas plus de deux niveaux.

## **7.3 - ELIMINATION DES DECHETS**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## **7.4 - CONTROLES**

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge devra être justifié à partir du 1er juillet 2002.

# **ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS**

## **8.1 - GENERALITES**

Les installations doivent être implantés, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

## **8.2 - VALEURS LIMITES DE BRUITS**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement s'effectuera en limite de propriété.

Le niveau d'évaluation en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous:

- 65 dB (A) en période de jour: les jours ouvrables de 7 h à 20 h
- 60 dB (A) en périodes intermédiaires, les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h
- 55 dB (A) en période de nuit, tous les jours de 22 h à 6 h

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

## **8.3 - PREVENTION DES BRUITS**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **8.4 - VIBRATIONS**

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

# **ARTICLE 9 - FIN D'EXPLOITATION**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

# TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

## ARTICLE 10 - PRESERVATION DU BOIS PAR IMMERSION

### **10.1 - AMENAGEMENTS**

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Les canalisations de liaisons fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

### **10.2 - EXPLOITATION**

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Les égouttures et eaux souillées devront être recyclées au maximum. Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. Ils seront éliminés comme les déchets spéciaux.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

### **10.3 - EGOUTTAGE**

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement;
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

### **10.4 - STOCKAGE**

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés après égouttage, sur un sol sain et drainé.

## **ARTICLE 11 - DEPOTS DE BOIS**

La hauteur des piles de bois en plein air ne devra pas dépasser trois mètres.

L'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Les bois traités devront être stockés sous abri.

## **ARTICLE 12 - PEINTURES ET LASURES**

L'application de vernis par pulvérisation se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence vers le bas, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

La ventilation mécanique de l'atelier d'application et du tunnel de séchage sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. L'application de peintures ou lasures ne devra pas pouvoir être effectuée lorsque la ventilation est à l'arrêt.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée.

## **TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION**

### **ARTICLE 13 - ECHEANCIER**

Les aménagements suivants doivent être réalisés avant janvier 1996 :

- rétention des fûts et bidons (article 2.9),
- poteau d'incendie à l'entrée de l'usine (article 4.2)
- point d'alerte à l'extrémité de l'usine (article 4.9),
- système de disconnection de l'alimentation d'eau industrielle (article 5.2).

Les aménagements suivants doivent être réalisés avant janvier 1997 :

- exutoires de fumées et de chaleur (article 2.2),
- séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (article 5.4),
- bassin décanteur-déshuileur des eaux pluviales et de rétention des eaux d'incendie (article 5.5),
- cheminée de 14 mètres pour la chaufferie (article 6.4).





## ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 16 - AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement CHAMPAGNE ARDENNE, ainsi qu'à MM. les Maires de DORMANS, VINCELLES, TROISSY, VERNEUIL et TRELOU SUR MARNE, qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société MENUISERIE INDUSTRIELLE DE DORMANS (M.I.D.), ZI de DORMANS - 51700 DORMANS.


MM. les Maires de DORMANS, VINCELLES, TROISSY, VERNEUIL et TRELOU SUR MARNE procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie de DORMANS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS S/MARNE, le 23 OCT. 1995

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Didier LALLEMENT



## TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	- 2 -
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	- 2 -
1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u>	- 2 -
1.2 - <u>CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES</u>	- 2 -
1.3 - <u>MODIFICATIONS</u>	- 2 -
1.4 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u>	- 2 -
1.5 - <u>AUTORISATION DE REJET</u>	- 4 -
1.6 - <u>DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE</u>	- 4 -
1.7 - <u>CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u>	- 4 -
1.8 - <u>CONSERVATION DES DOCUMENTS</u>	- 4 -
1.9 - <u>CONTROLES ET ANALYSES</u>	- 4 -
ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT	- 5 -
2.1 - <u>DISTANCES D'ELOIGNEMENT</u>	- 5 -
2.2 - <u>LOCAUX ET BATIMENTS RESISTANT AU FEU</u>	- 5 -
2.3 - <u>CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	- 5 -
2.4 - <u>ACCESSIBILITE</u>	- 6 -
2.5 - <u>VENTILATION</u>	- 6 -
2.6 - <u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u>	- 6 -
2.7 - <u>MISE A LA TERRE</u>	- 6 -
2.8 - <u>RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL</u>	- 7 -
2.9 - <u>CUVETTES DE RETENTION</u>	- 7 -
2.10 - <u>CANALISATIONS</u>	- 7 -
ARTICLE 3 - EXPLOITATION	- 8 -
3.1 - <u>SURVEILLANCE - ENTRETIEN</u>	- 8 -
3.2 - <u>CONTROLE DE L'ACCES</u>	- 8 -
3.3 - <u>CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE</u>	- 8 -
3.4 - <u>PROPRETE</u>	- 8 -
3.5 - <u>VERIFICATIONS PERIODIQUES</u>	- 8 -
3.6 - <u>AUTRES REGLES D'EXPLOITATION</u>	- 9 -
ARTICLE 4 - RISQUES	- 9 -
4.1 - <u>PROTECTION INDIVIDUELLE</u>	- 9 -
4.2 - <u>MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u>	- 9 -
4.3 - <u>MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE</u>	- 10 -
4.4 - <u>INTERDICTION DES FEUX</u>	- 10 -
4.5 - <u>PERMIS DE FEU</u>	- 10 -
4.6 - <u>CONSIGNES DE SECURITE</u>	- 11 -
4.7 - <u>CONSIGNES D'EXPLOITATION</u>	- 11 -
4.8 - <u>FORMATION DU PERSONNEL</u>	- 12 -
4.9 - <u>SYSTEMES D'ALARME ET D'ALERTE</u>	- 12 -
ARTICLE 5 - EAU	- 13 -
5.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 13 -
5.2 - <u>PRELEVEMENTS D'EAU</u>	- 13 -
5.3 - <u>CONSUMMATION</u>	- 13 -
5.4 - <u>RESEAU DE COLLECTE</u>	- 13 -
5.5 - <u>TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u>	- 14 -
5.6 - <u>VALEURS LIMITEES DE REJET</u>	- 14 -
5.7 - <u>INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE</u>	- 15 -
5.8 - <u>SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES</u>	- 15 -
5.9 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	- 15 -

ARTICLE 6 - AIR - ODEURS	- 16 -
6.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 16 -
6.2 - <u>ENVOLS DE POUSSIERES ET DE MATIERES DIVERSES</u>	- 16 -
6.3 - <u>CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE</u>	- 16 -
6.4 - <u>INSTALLATIONS DE COMBUSTION</u>	- 16 -
6.5 - <u>CONDITIONS DES AUTRES REJETS CANALISES</u>	- 17 -
6.6 - <u>VALEURS LIMITES DE REJET</u>	- 17 -
6.7 - <u>BRULAGE</u>	- 17 -
ARTICLE 7 - DECHETS	- 17 -
7.1 - <u>RECUPERATION - RECYCLAGE</u>	- 17 -
7.2 - <u>STOCKAGE DES DECHETS</u>	- 18 -
7.3 - <u>ELIMINATION DES DECHETS</u>	- 18 -
7.4 - <u>CONTROLES</u>	- 18 -
ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS	- 18 -
8.1 - <u>GENERALITES</u>	- 18 -
8.2 - <u>VALEURS LIMITES DE BRUITS</u>	- 19 -
8.3 - <u>PREVENTION DES BRUITS</u>	- 19 -
8.4 - <u>VIBRATIONS</u>	- 19 -
ARTICLE 9 - FIN D'EXPLOITATION	- 19 -
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	- 20 -
ARTICLE 10 - PRESERVATION DU BOIS PAR IMMERSION	- 20 -
10.1 - <u>AMENAGEMENTS</u>	- 20 -
10.2 - <u>EXPLOITATION</u>	- 20 -
10.3 - <u>EGOUTTAGE</u>	- 21 -
10.4 - <u>STOCKAGE</u>	- 21 -
ARTICLE 11 - DEPOTS DE BOIS	- 21 -
ARTICLE 12 - PEINTURES ET LASURES	- 22 -
TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION	- 22 -
ARTICLE 13 - ECHEANCIER	- 22 -
ARTICLE 14 - RECOURS	- 23 -
ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS	- 23 -
ARTICLE 16 - AMPLIATION	- 23 -